**Avenant n°1 du \_\_\_\_\_ (date)**

**De la décision unilatérale de l’employeur sur la mise en place d’une prime exceptionnelle**

Par décision unilatérale du \_\_\_\_\_ (date), il a été décidé de procéder au versement d’une prime exceptionnelle de pouvoir d’achat, dans le cadre de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale. Cette prime pouvait être versée au plus tard le 31 août 2020.

La loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a prorogé le délai de versement de la prime au 31 décembre 2020.

Compte tenu de ce délai supplémentaire et de la possibilité donnée par l’Instruction DSS du 16 avril 2020 aux employeurs de verser en plusieurs fois la prime dès lors qu’elle ne dépasse pas le plafond légal, il a été décidé, [si présence d’un CSE] après consultation du CSE, de procéder à un deuxième versement au titre de la prime exceptionnelle de pouvoir d’achat à l’ensemble du personnel, d’un montant de \_\_\_\_\_, sans qu’il n’y ait de modification dans ses critères d’attribution.

[En cas de présence d’un CSE] La décision unilatérale est communiquée pour information aux représentants du personnel au plus tard le <\_\_\_>.

[Le cas échéant] Elle fait l’objet d’un affichage sur les panneaux réservés à la communication avec le personnel. Une copie de la décision est jointe au bulletin de paie constatant le paiement de la prime.

La présente décision unilatérale produit un effet à durée déterminée jusqu’au 31 décembre 2020 au plus tard. Elle ne saurait créer un droit acquis au bénéfice des salariés, ni constituer un usage ou un engagement unilatéral indéterminée.

Fait à <à compléter>., le <à compléter>.

Pour l’établissement<à compléter>.